

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00015

Numéro SIREN : 922 725 007

Nom ou dénomination : A2 PLATRERIE PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000159



CAISSE D'EPARGNE
LOIRE DROME ARDECHE . .

SAS EN FORMATION / AUGMENTANT SON CAPITAL (1)
RECEPISSE DE DEPOTS DE FONDS

Je soussigné(e) Mr Joffrey BROT
Agissant en qualité de Gestionnaire de Clientèle Professionnelle

Certifie par la présente que la somme de : **1000 € (mille euros)**

Versés par :

Monsieur Errih Sohbi , née le 18/10/1977
D'un montant de 1000 Euros (mille euros)

Représentant le montant d'apport Libéré en numéraires de la SAS en cours

- De constitution (1)
- D'augmentation de capital (1)

Dénommée **A2 Plâtrerie Peinture**

Ayant son siège social : 35 rue des frères Ponchardier 42 100 Saint Etienne

A été déposé le **21/12/2022**

Sur un compte ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le n° **08 005829928 24**
Et sous l'intitulé : **Compte de dépôt de capital A2 Plâtrerie Peinture.**

Par **Monsieur Errih Sohbi,**

Agissant au nom et pour compte de la SAS en qualité de : **Président.**

Les retraits de Fonds ainsi déposés ne pourront intervenir que dans les conditions définies par la Loi.

Fait pour valoir de droit.

Fait à Saint-Etienne, le mardi 27 décembre 2022

Signature

(1) *Rayer les mentions inutiles*

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	23815
le :	05 JAN. 2023
N° dépôt :	159
Visa du greffier :	EF

Liste des souscripteurs d'actions A2 PLATRERIE PEINTURE

GREFFE TC SAINT ETIENNE
N° gestion : 23815
le : 05 JAN. 2023
N° dépôt : 159
Visa du greffier : 

Au capital de 1000 €

35 RUE DES FRERES PONCHARDIER ESPACE FAURIEL 42100 SAINT ETIENNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ERRIH SOHBI 32 RUE LUDOVIC BONIN 69200 VENISSIEUX	100	1000	1000
Total	100	1000	1000

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A2 PLATRERIE PEINTURE est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à ST ETIENNE
LE 21 DECEMBRE 2022

Signatures des actionnaires



A2 PLATRERIE PEINTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 €

Siège social à SAINT ETIENNE (42100)

35 rue des frères Ponchardier, Espace Fauriel

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	23815
le :	05 JAN. 2023
N° dépôt :	159
Visa du greffier :	cf

LE soussigné :

- Monsieur ERRIH SOHBI de nationalité FRANCAISE né le 18 OCTOBRE 1977 A ORAN (ALGERIE) demeurant 32 RUE LUDOVIC BONIN 69200 VENISSIEUX

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

ES

STATUTS

TITRE PREMIER

Nature de la société - Objet - Dénomination
Siège Durée

Article 1er - Nature de la société

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts .

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France :

- PLATRERIE PEINTURE ,POSE DE PLACO PLATRE

D'une façon générale, la société pourra faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de nature à en faciliter le développement ou la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient en aucune manière le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La société est dénommée : A2 PLATRERIE PEINTURE

Conformément à la loi, la dénomination devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle devra être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle " et de l'indication du capital social.

Article 4 - Siège

- **Le siège de la société est établi à :** 35 rue des frères Ponchardier, Espace Fauriel 42100 SAINT ETIENNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département sur simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023

TITRE DEUXIEME

Apport - Capital social – Forme des actions

Article 7 - Apports - Capital social – Forme des actions

I - Apports

Les actionnaires soussignés ont fait les apports suivants à la société

Soit au total la somme de mille euros	1000 €
--	---------------

Les associés soussignés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été intégralement versé , avant la signature des présentes à un compte ouvert à la **Banque CAISSE D'EPARGNE 11 PLACE BELLEVUE 42100 SAINT ETIENNE** au nom de la SASU, où elle demeurera immobilisée jusqu'à immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II - Capital social

Le capital social est ainsi fixé à mille euros (1000 €), fourni au moyen des apports en numéraire ci-dessus. Il correspond à cent actions (100 actions) de dix euros (10 euros) chacune entièrement souscrite et intégralement ainsi l'atteste le certificat du dépositaire .

A Monsieur **ERRIH SOHBI**

APPORT EN NUMERAIRE

Cent actions de 10 €

ci

1000 €

Numérotée de 1 a 100

ES

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (mille euros), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 , libérées intégralement et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des actionnaires

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire Monsieur ERRIH SOHBI est nommé dès à présent Président

Désignation

Le Président de la société est désignée par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

Il est conseillé de nommer le Président dans un acte séparé pour éviter toute modification statutaire.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

Il peut être nommé également pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les actionnaires peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des actionnaires

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 13- Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire:

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions des associés

Les actionnaires de la société sont seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires

Lorsque les actionnaires sont des personnes morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux actionnaires , sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les actionnaires sont une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le président est nommé dans les statuts

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est : Monsieur ERRIH SOHBI

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Non concerné par un commissaire au compte

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur ERRIH SOHBI, président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

ES

Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur ERRIH SOHBI Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- A2 PLATRERIE PEINTURE

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT ETIENNE
l'an deux mille vingt deux

et le 21 DECEMBRE 2022

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé


A2 PLATRERIE PEINTURE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1000 euros

Siège social : 35 RUE DES FRERES PONCHARDIER ESPACE FAURIEL 42100 SAINT ETIENNE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

Monsieur ERRIH SOHBI demeurant 32 RUE LUDOVIC BONIN 69200 VENISSIEUX , agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Dépôt du capital de 1000 € après de la banque : CAISSE D'EPARGNE 11 PLACE BELLEVUE 42100 SAINT ETIENNE
- Ouverture d'un compte professionnel après de la banque : CAISSE D'EPARGNE 11 PLACE BELLEVUE 42100 SAINT ETIENNE

Description détaillée des différents engagements pris avant la signature des statuts.
En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur ERRIH SOHBI pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait A ST ETIENNE

Le 21 DECEMBRE 2022

